

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

1 – PROCLAMATION DES RESULTATS PAR Mme BLANC MARIE-LAURE, MAIRE

En ma qualité de Maire, je rappelle les résultats des élections municipales à l'issue du 1^{er} tour :

Sont élus au 1^{er} tour les membres de la « Liste Ensemble pour Le Crestet » conduite par Marie-Laure BLANC par 227 voix : 15 sièges.

2 – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Je vais procéder à l'appel nominal des Conseillers Municipaux :

- BLANC Marie-Laure
- MADEIRA Pascal
- COURTIAL Patricia
- AGIER Lucien
- BOUCHET Mireille
- CHAMBLAS Robinson
- BRUAS Magali
- PRAL Jérôme
- PERRIN Amandine
- MALOSSE Aurélien
- COMTE Laura
- ESSION Robert
- MARMEY Karine
- ASTIER Nathan
- ROSIUS Béatrice

Je déclare installer dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux, les élus ci-après :

- BLANC Marie-Laure
- MADEIRA Pascal
- COURTIAL Patricia
- AGIER Lucien
- BOUCHET Mireille
- CHAMBLAS Robinson
- BRUAS Magali
- PRAL Jérôme
- PERRIN Amandine
- MALOSSE Aurélien
- COMTE Laura

- ESSON Robert
- MARMEY Karine
- ASTIER Nathan
- ROSIUS Béatrice

Secrétaire de séance

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder à l'élection du secrétaire de séance et propose, conformément à la tradition, de désigner le plus jeune : COMTE Laura

Vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ELIT Mme COMTE Laura pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

3 – ELECTION DU MAIRE

1 – Présidence de l'assemblée

L'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : « la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal ». M. ESSON Robert, assure donc, en sa qualité de doyen, la présidence de la réunion jusqu'à l'élection du Maire.

2 – Quorum

M. ESSON Robert constate que la condition de quorum prévue par l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

M. ESSON Robert invite le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

3 – Constitution du Bureau :

Pour l'élection du Maire et des Adjointes, il convient de désigner au moins deux assesseurs.

M. ESSON Robert propose :

- 1- CHAMBLAS Robinson
- 2- PRAL Jérôme

Vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- ELIT M. CHAMBLAS Robinson et M. PRAL Jérôme pour assurer les fonctions d'assesseur.

M. ESSON Robert rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. ESSON Robert propose la candidature de Mme BLANC Marie-Laure et demande s'il y a d'autres candidatures.

Aucun autre candidat ne se déclare.

M. ESSON Robert invite les membres du Conseil municipal à procéder au vote, en indiquant d'une manière claire sur les bulletins mis à leur disposition, le nom et le prénom du candidat de leur choix.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, vient déposer son enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier Conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le 1^{er} assesseur extrait l'enveloppe de l'urne et lit à voix haute le nom du candidat figurant sur le bulletin et le fait valider par le 2^{ème} assesseur.

Les bulletins nuls et blancs sont signés par le Président de séance et les assesseurs.

Le Président communique les résultats :

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code Electoral):	:	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code Electoral)	:	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d]	:	14
f. Majorité absolue	:	8

A obtenu

- Mme BLANC Marie-Laure 14 voix

Mme BLANC Marie-Laure ayant obtenu la majorité absolue, est proclamée Maire et est immédiatement installée.

Mme COMTE Laura remet l'écharpe de Maire à Mme BLANC Marie-Laure.

Le doyen d'âge quitte la présidence de séance et la cède au Maire élu.

4 – ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Mme BLANC Marie-Laure, élue Maire, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des Adjointes.

1- Détermination du nombre d'Adjointes

Le Président rappelle qu'en application des articles L 2122-1 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal, soit 4 adjoints au Maire au maximum.

Mme le Maire propose de fixer à 3 le nombre d'Adjoints au Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- FIXE à 3 le nombre d'Adjoints.

2 – Elections des Adjoints

Mme le Maire propose maintenant de procéder à l'élection des Adjoints, étant précisé que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Mme le Maire demande aux membres du Conseil municipal et aux représentants des listes en présence, s'ils souhaitent disposer d'un délai pour arrêter leur liste, étant rappelé que les listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire doivent comporter au plus autant de noms de Conseillers municipaux que d'Adjoints à désigner.

Dans l'affirmative, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à quelques minutes ce délai, au terme duquel les listes des candidats devront être déposées entre ses mains.

Une fois les listes de candidats reçues, Mme le Maire en donne lecture et fait procéder au vote, assisté des assesseurs.

Liste de M. MADEIRA Pascal

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, vient déposer son enveloppe dans l'urne.

Après le vote du dernier Conseiller, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le 1^{er} assesseur extrait l'enveloppe de l'urne et lit à voix haute le nom du candidat figurant sur le bulletin et le fait valider par le 2^{ème} assesseur.

Les bulletins nuls et blancs sont signés par le Président de séance et les assesseurs.

Après dépouillement, le Président proclame les résultats suivants :

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	:	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	:	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du Code Electoral)	:	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code Electoral)	:	2
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d]	:	13
f. Majorité absolue	:	7

. A obtenu :

Liste de M. MADEIRA Pascal..... 13 voix

Les Adjoints figurant sur la liste de M. MADEIRA Pascal, ayant obtenu la majorité absolue, sont élus.

Il est précisé que les Adjoints prennent rang dans l'ordre de présentation de la liste.

Mme le Maire déclare installer dans leurs fonctions d'Adjoints au Maire :

- M. MADEIRA Pascal
- Mme COURTIAL Patricia
- M. AGIER Lucien

A l'appel de son nom, l'Adjoint se présente devant Mme BLANC Marie-Laure qui lui remet l'écharpe.

A titre purement indicatif, Mme le Maire informe le Conseil des domaines de délégation qu'il envisage de confier aux 3 Adjoints :

- 1^{er} Adjoint : M. MADEIRA Pascal
 - L'Eau et l'assainissement
 - La voirie communale
 - L'urbanisme
 - Les sentiers de randonnée
 - Le tourisme
- 2^{ème} Adjointe : Mme COURTIAL Patricia
 - Les affaires sociales
 - La communication, l'alimentation du site internet de la commune
 - La fibre, l'adressage
- 3^{ème} Adjoint : M. AGIER Lucien
 - Les bâtiments communaux
 - Les réseaux secs (FT, éclairage public, électrification rurale)
 - L'eau et l'assainissement en cas d'empêchement du 1^{er} Adjoint

Lecture de la charte de l' élu local.

Mme. le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-12 et suivants.

Envoi par mail de ladite charte et des dispositions du CGCT portant sur les conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux.

OBJET : N° 04 FIXATION INDEMNITES DES ELUS.

Mme le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 533 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DÉCIDE :

Article 1 :

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 11.77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2^{ème} adjointe : 10.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 10.60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LE CRESTET A COMPTER DU 21 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	MADEIRA	Pascal	11.77 % de l'IB
2ème adjointe	COURTIAL	Patricia	10.60 % de l'IB
3 ^{ème} adjoint	AGIER	Lucien	10.60 % de l'IB

OBJET : N° 05 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEES AU MAIRE.

Mme le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Elle l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés,

- DÉCIDE :

Article 1er :

Mme le Maire est chargée, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 80 000 € ;
- 18° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et après validation par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;
- 19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après validation par le conseil municipal ;
- 20° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même Code ;
- 21° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

23° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

24° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 2° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises, en cas d'empêchement du Maire, par le 1^{er} Adjoint.

Article 3 :

Mme le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

MOT DU MAIRE :

Le 15 mars dernier, les électeurs de la Commune nous ont accordé leur confiance, approuvant, par la même occasion, le programme que nous leur avons soumis lors de la campagne électorale.

Merci à toutes celles et ceux qui ont cru en nous, qui nous ont adressé des témoignages d'encouragement pendant ces élections.

Nous n'oublierons pas pour autant tous ceux qui ont fait un autre choix. Nous serons les élus de toutes et tous, dans un esprit de respect, d'écoute et de tolérance.

Je voudrais tout d'abord remercier mes collègues de la précédente mandature pour les 6 années de travail effectué ensemble, merci donc à ceux qui ont donné de leur temps et se sont investis pour notre belle commune.

Je remercie tout particulièrement Max qui m'a accompagnée tout au long de ce mandat. Merci pour ton engagement sans faille. Ton sens du devoir et ta loyauté ont été des piliers essentiels dans l'accomplissement de notre mission.

Tu as su faire preuve d'une grande rigueur, d'un esprit d'équipe exemplaire et d'une écoute précieuse contribuant ainsi à la qualité du travail accompli au service de nos concitoyens. Je garderai un souvenir précieux de notre collaboration. Je te souhaite de profiter maintenant pleinement de ta retraite et de ta petite famille.

Ensuite je voudrais m'adresser à vous chers collègues élus. Merci pour la confiance que vous venez de m'accorder en m'élisant au poste de Maire.

Etre Maire, c'est le plus beau des mandats, c'est celui qui bénéficie le plus de proximité avec ses administrés, c'est la possibilité d'initier des actions concrètes qui se voient et améliorent la vie collective mais c'est également beaucoup de responsabilités.

Assistée de mes adjoints, je m'efforcerais de conduire les débats avec le souci d'entendre les uns et les autres. En bonne démocratie, il nous faudra parfois accepter une orientation qui n'est pas tout à fait la nôtre, se résoudre à un choix que nous n'aurions ni inspiré ni retenu.

En tout état de cause, quelle que soit notre conviction, le seul souci qui doit nous animer, c'est le développement de la Commune et le bien-être de nos habitants.

Mais une Municipalité ne peut agir seule. Nous ne pouvons rien, comme élus, sans être secondés dans notre action par des fonctionnaires territoriaux. Je profite de ce moment pour saluer Nathalie, Michel et Eric. Je sais pouvoir compter sur leur sérieux, leur engagement et leur sens du service au public pour qu'ensemble nous continuions à faire avancer notre Commune, chacun dans ses missions et avec ses compétences.

Pour ce qui est des projets que je vous soumettrai, ils émanent de notre programme électoral ; et, sauf difficultés majeures, imprévisibles, souvent liées au financement, il faudra s'y conformer. Les engagements pris devant les électeurs devront être tenus. Il va sans dire que nous ne pourrons pas tout faire en même temps.

Le Conseil municipal est désormais en place. A partir d'aujourd'hui, chacun d'entre nous est un représentant de notre Commune. Nous avons été élus pour servir l'intérêt général, pour répondre aux besoins liés à la vie quotidienne, nous devons nous montrer dignes de la confiance qu'ont placée en nous les électeurs crestois.

Nous avons un bon programme alors ensemble construisons l'avenir de LE CRESTET.

Merci à tous.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire déclare la séance close.

Fin de la séance à 11 h 15.

Le Maire
Marie-Laure BLANC



Le secrétaire de séance
COMTE Laura



